



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 392.4 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Robert Connor (ci-après « M. Connor »).

### **ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

Le 19 janvier 2016, Robert Connor a présenté une demande pour le renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n° 94013901) en vertu de la Loi.

Le 22 avril 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de refuser de renouveler le permis de M. Connor. L'avis a été envoyé à M. Connor le 26 avril 2016.

Le 24 mai 2016, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée par M. Connor, ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 407.1(7) de la Loi précise que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

La demande de Robert Connor pour le renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie est donc rejetée par les présentes.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2016.

---

Anatol Monid, directeur administratif  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers